

## XIII

Une seule obligation est imposée aux associés, sans toutefois qu'il y ait péché à ne point la remplir : à savoir de réciter chaque semaine le rosaire, en méditant sur ses quinze mystères.

Du reste, le rosaire devra conserver sa forme originelle, c'est-à-dire que les couronnes ne devront se composer que de cinq, dix, ou quinze dizaines de grains. Aucun objet de forme différente ne devra être désigné sous le nom de rosaire. Enfin, à la contemplation des mystères de la rédemption, consacrés par l'usage, on ne devra substituer aucune autre méditation. Ce serait contraire aux décisions prises depuis longtemps par le Siège apostolique, c'est-à-dire que ceux qui s'écarteraient de la méditation des mystères usuels ne pourraient gagner les indulgences du Rosaire.

Les directeurs de confréries sont invités, si la chose est possible, à faire réciter le Rosaire tous les jours, ou tout au moins le plus souvent possible, à l'autel de la confrérie, surtout lors des fêtes de la bienheureuse Vierge. Il est même bon que cette récitation soit publique. On conservera la coutume approuvée par le Saint-Siège, de faire revenir les mystères alternativement selon les jours de la semaine : à savoir les mystères joyeux le lundi et le jeudi, les mystères douloureux le mardi et le vendredi, les mystères glorieux le dimanche, le mercredi et le samedi.

## XIV

Parmi les pieux usages de la confrérie, il faut à bon droit mettre au premier rang cette pompe solennelle à laquelle on procède processionnellement en l'honneur de la Mère de Dieu et qui est célébrée le premier dimanche de chaque mois, principalement le premier dimanche d'octobre. Cet usage, établi depuis des siècles, a été recommandé par saint Pie V, compté par Grégoire XIII au nombre des "institutions et coutumes louables" de la confrérie, et enrichi d'indulgences par un grand nombre de Souverains Pontifes. (1)

(1) Saint Pie V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569 ; Grégoire XIII, *Monet Apostolatus*, 1er avril 1573 ; Paul V, *Piorum hominum*, 15 avril 1608.